

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT
NETTOYAGE DU TROTTOIR PAR LES RIVERAINS
DEVANT LEUR HABITATION
DURANT LA PERIODE HIVERNALE

Le Maire,

N° 223/22112011/PM/TD

- VU : - le code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2,
L 2122-8 (1°) et L 2122-28 (1°)
- le code de la route : article R 417-6
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 15.10.2000

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité, de prémunir les piétons et riverains contre tous risques d'accidents et d'une manière générale qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons,

A R R E T E

Article 1 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants, sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur habitation ou leur commerce, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation.

Article 2 : Par temps de gel, il est interdit de sortir dans la rue, la neige ou la glace provenant des cours, des jardins et de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique.

Article 3 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à la date de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Saint-Florentin
- Monsieur le responsable de la Police Municipale

chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 22 novembre 2011
Le Maire,
Yves DELOT